

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

Lettres et Paquets doivent être affranchis.

POURSUITES JUDICIAIRES

A L'OCCASION DE LA LETTRE AUX ACCUSÉS D'AVRIL.

Aujourd'hui la Chambre des pairs, dans son comité secret, après une longue discussion, a pris la décision suivante :

« Vu la lettre insérée dans la Tribune et le Réformateur du 44 courant, par les défenseurs des accusés d'avril ;
« Vu l'art. 45 de la loi du 25 mars 1822, et l'art. 5 de la loi du 8 octobre 1850 ;
« Attendu que la lettre dont il s'agit contient le délit d'offense prévu par ces lois ;

« La Cour décide que les gérans de ces deux journaux et les signataires de la lettre aux accusés d'avril seront traduits à sa barre au jour qui sera ultérieurement indiqué ; et attendu que deux signataires de la lettre sont membres de la Chambre des députés ; vu l'art. 44 de la Charte constitutionnelle, la Cour ordonne que copie de sa délibération sera transmise à la Chambre des députés. »

Cette résolution a été aussitôt transmise à la Chambre des députés, et M. le garde-des-sceaux, conformément au règlement de la Chambre, et en vertu de l'art. 44 de la Charte, a déposé sur le bureau la demande suivante :

« Le garde-des-sceaux a l'honneur de demander à la Chambre l'autorisation de poursuivre contre MM. Cormenin et Audry de Puyraveau, députés, en raison d'un article inséré dans la Tribune et le Réformateur du 44 de ce mois. »

La Chambre a ordonné l'impression, la distribution et le renvoi dans les bureaux, où la proposition sera examinée après-demain vendredi ; une commission sera nommée et un rapport sera fait à la Chambre.

Le Courrier français de ce matin, après avoir confirmé les bruits dont nous avons parlé hier sur la non-réalité d'un grand nombre de signatures apposées d'office au bas de la lettre imprimée, ajoute :

« Ceux qui ont rédigé et signé cette pièce se feront sans doute un devoir d'en assumer la responsabilité, et ne laisseront point à leurs confrères l'embarras d'un désaveu. »

Nous nous associons avec empressement à ce vœu plein de raison et d'équité. Quelque pénible qu'il puisse être d'avoir à répondre devant la justice d'une œuvre à laquelle on n'a pas donné son adhésion, nous concevons que des hommes d'honneur répugnent à aggraver peut-être la position des prévenus, en désavouant l'acte contre lequel ces poursuites sont exercées ; mais nous ne concevons pas non plus que les véritables auteurs et signataires de cet acte ne se fissent pas un devoir de réclamer toute la vérité et d'expliquer comment il est arrivé que 91 signatures se trouvent au bas de la lettre imprimée, tandis que 50 à 40 noms seulement figurent, à ce qu'il paraît, au bas du manuscrit.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Audience du 13 mai.

Les accusés sont amenés à deux heures et demie. Trois d'entre ceux qui avaient consenti à suivre les débats sont absents : ce sont les sieurs Corréa, Desvoys et Adam. On ne compte en ce moment que vingt-cinq accusés présents.

L'appel nominal des pairs présents a lieu ; il ne constate aucune nouvelle absence.

MM. les greffiers reprennent la lecture de l'acte d'accusation, dont nous continuons à donner l'extrait à nos lecteurs.

ARBOIS.

La procédure nous montre la présence et l'action des sociétés républicaines à Arbois, comme dans toutes les villes où éclata l'insurrection ; là aussi nous retrouvons l'affiliation aux sociétés-mères de la capitale. C'est vers la fin de mars 1834 que ces sociétés furent fondées dans le département du Jura par l'influence immédiate de l'accusé Dépercy.

La fin de l'année 1833 paraît avoir été l'époque d'une recrudescence générale dans la marche violente des associations ; c'est alors que les sociétés républicaines du Doubs et du Jura s'occupèrent de préparer les moyens d'action qui devaient les conduire à la révolte.

Au commencement de 1834, la procédure nous met sur la voie de quelques relations entretenues avec des militaires, et de tentatives faites pour les affilier aux sociétés politiques. A la même époque, l'accusé Gilbert publie dans son journal la prétendue protestation des officiers de la garnison de la capitale. Vers la fin de mars, la Société des Droits de l'Homme, se préparant au combat, distribuait à ses sectionnaires de Paris des armes et des cartouches, et prenait sur d'autres points des mesures analogues.

Les associations du Doubs furent instruites de ces préparatifs par une lettre d'Edouard Chastaing au sieur Wager ; où les actes commis par la Société des Droits de l'Homme pour préparer l'exécution du complot sont signalés explicitement. « Demain matin, disait Chastaing, l'on m'apporte des cartouches ; nous en avons tous depuis huit jours. »

Les premiers troubles de Lyon sont connus. En en rendant compte dans son numéro du 9 avril, Gilbert reproduit un article du Précurseur, qui se termine ainsi : « Vous invoquez la force, la force vous répond : moquez-vous de la conscience du peuple, le peuple repoussera du pied vos pouvoirs prétendus légaux. »

Le préfet publie les nouvelles officielles qui annoncent les avantages remportés sur les insurgés ; le journaliste se hâte de

le démentir. Des proclamations manuscrites sont placardées sur les murs de Besançon ; elles annoncent le prétendu triomphe des insurgés lyonnais ; excitent ouvertement à la révolte et au mépris des démonstrations hostiles du pouvoir : « L'on est prêt à y répondre quand il sera temps, tout est parfaitement organisé ; Châlons est révolté, Dijon envoie ses sections, Saint-Etienne-en-Forêt, Grenoble, tout marche pour la cause de la liberté ! »

Le 12 avril, une tentative avait été faite auprès du commandant du fort Saint-André, à Salins ; on lui annonçait l'arrivée des Arboisiens, et on l'assurait qu'il pouvait être tranquille, qu'on ne lui ferait pas de mal, qu'il conserverait le commandement du fort. Ce brave officier repoussa avec énergie cette audacieuse proposition.

Le 15, dans la soirée, des cris séditieux étaient proférés à Velotte. Le même jour, à 40 heures du soir, à Arbois, un voyageur qui se trouvait dans la malle-poste, s'adressant à la foule que l'arrivée du courrier avait rassemblée devant le bureau, lui dit : Comment, vous n'êtes pas encore en république ? A Lyon, on a jeté dans le Rhône un régiment de dragons et un régiment d'infanterie ; il n'en est pas resté un. Cela va bien à Lyon ! le peuple est le maître. »

A ces nouvelles, une grande fermentation se manifesta dans les groupes, qui bientôt se réunirent aux cris de vive la république ! Un poste de troupe de ligne y était établi, les vingt-huit soldats qui le composaient avaient pris les armes ; on les enveloppa, on les désarma après avoir blessé un lieutenant ; on outragea le buste du Roi placé dans le corps-de-garde, et on jette au feu les drapeaux tricolores qui l'entourent.

L'Hôtel de Ville, où les diverses autorités s'étaient réunies, est forcé. Le maire, menacé, frappé, est sommé, au nom de l'insurrection, de livrer les armes qui sont à la mairie, et, sur son refus, on s'empare de soixante-quinze fusils. Les séditieux s'installent à l'Hôtel de Ville : c'est de là qu'ils expédient leurs ordres et les détachemens chargés d'aller dans les communes voisines sonner le tocsin et enlever les armes. La plupart des autres soldats de la garnison sont désarmés dans leurs logements. On fabrique à l'Hôtel de Ville une quantité considérable de cartouches, avec des munitions dont on s'était pourvu à l'avance ; on construit plusieurs barricades ; on intercepte les dépêches des autorités publiques ; quelques coups de fusil sont tirés dans la rue : l'un entre autres était dirigé contre l'habitation du maire, et la balle pénétra dans le cabinet de ce fonctionnaire ; le tocsin retentit sans interruption. C'est ainsi que la nuit se passa.

Le 14, au matin, cent insurgés armés sont envoyés à Poligny pour se faire délivrer les poudres du dépôt ; mais les poudres avaient été, le jour même, transportées à Lons-le-Saulnier.

Les membres des associations de Besançon reçurent l'avis des évènements d'Arbois ; aussitôt on réunit les sections. Pendant qu'on délibérait à Besançon, l'affaire se terminait à Arbois.

Dans la matinée du 14, l'accusé Dépercy, suivant la déposition de la directrice de la poste, avait reçu, par la malle de Lyon, une lettre de Villefranche (Rhône), qui avait paru l'affecter beaucoup. Il s'écria après l'avoir lue : « Oh ! les malheureux ! ils se sont trop lancés. S'ils m'eussent écouté !... La pierre est lancée, il faut voir où elle s'arrêtera. »

Bientôt, sur les avis qu'il reçut de Poligny, l'accusé Dépercy ramena les insurgés en ville, les invita à respecter les personnes et les propriétés, et leur dit que, le lendemain, à six heures du matin, on battrait le rappel, et qu'il se trouverait à leur tête.

Mais dans la nuit Dépercy et les autres chefs de l'insurrection prirent la fuite ; leurs complices se dispersèrent ; une partie des insurgés vinrent même rapporter à la mairie les armes dont ils s'étaient emparés !

Le 15, l'autorité légale reprit les rênes de l'administration.

MARSEILLE.

La Société des Droits de l'Homme reçut, à Marseille, dans le courant de février 1834, une organisation définitive, semblable à celle de Paris, sauf quelques légères modifications exigées par la localité. Le règlement imprimé et publié est précédé d'un préambule qui présente l'analogie la plus remarquable, non pas seulement quant au fond, mais quant à la forme, avec celui qui précède le règlement de la société lyonnaise. La comparaison de ces deux documens prouve, avec la dernière évidence, que les deux sociétés ont la même origine, et que la même pensée a présidé à leur organisation.

L'accusé Imbert, gérant du journal le Peuple souverain, était parti pour Paris, et tout annonce que ce voyage avait pour but d'aller prendre les ordres du comité dirigeant. L'instruction prouve en effet que, pendant son séjour dans la capitale, Imbert eut de fréquentes entrevues avec les membres du comité central de la Société des Droits de l'Homme, notamment avec Guinard, Cavaignac et Delente.

A la date du 26 mars, Imbert adressa à Martin Maillefer, rédacteur en chef du Peuple souverain, une lettre où l'on trouve ce passage remarquable : « Il faut, mon cher Maillefer, préparer les esprits à un assaut terrible avant la fin de juillet. Ce n'est point une illusion ; c'est une vérité que j'ai été à même de reconnaître par moi-même : telle est, dans ce moment, la détermination arrêtée. Réussirons-nous, ne réussirons-nous pas ? C'est à l'union de tous les républicains que s'adresse cette question. »

L'administration du Peuple souverain ent, dans la nouvelle organisation de la Société des Droits de l'Homme, sa part du pouvoir, et plusieurs sections furent placées sous sa direction. Il est établi, par l'instruction, que l'accusé Martin Maillefer, rédacteur en chef du Peuple souverain, eut, à cette époque, plusieurs entrevues avec les membres du comité central marseillais. Le gérant du journal, l'accusé Imbert, recevait alors à Paris les instructions directes des meneurs de la faction ; il se faisait délivrer, par les nommés Adam, Voinier, Auguste Caunes, Delente et Martinault, membres de la Société des Droits de l'Homme, un certificat de républicanisme (1). Il transmettait à

Martin Maillefer les instructions qu'il recevait, et celui-ci se hâtait de s'y conformer, se plaçant à la tête de la Société des Droits de l'Homme, et opérant la réunion des deux comités. Le journal le Peuple souverain correspondait d'ailleurs avec les factieux des pays voisins, et l'instruction paraît établir que l'ordre de prendre les armes et de commencer l'attaque devait partir de ses bureaux.

Le 10 avril, la nouvelle des évènements de Lyon parvint à Marseille ; aussitôt des mesures furent prises par l'association des Droits de l'Homme. Les sections furent mises en permanence par ordre du comité, et des émissaires partirent dans toutes les directions pour attirer à Marseille les membres de la Société des Droits de l'Homme. On ne tarda pas en effet à remarquer des étrangers à figures sinistres, et notamment cent à cent cinquante membres de la société républicaine d'Aix, dite de la Cougourde.

Les meneurs du complot étaient établis en partie au bureau du journal le Peuple souverain, rue de la Darse, en partie au cercle du Pythéas, rue Saint-Ferréol : la haute direction et les nouvelles partaient de rue de la Darse ; le cercle Pythéas était plus particulièrement affecté aux chefs de section et aux agens en sous-ordre, chargés de mettre les sectionnaires en action. Des vedettes républicaines furent placées, dès le 11, dans toutes les rues de la Nouvelle-Ville. Cette disposition fut maintenue pendant trois jours ; c'était un camp ennemi établi en face de l'autorité, ayant pris toutes ses dispositions, préparé ses moyens d'attaque, et épiant le moment favorable pour l'exécution.

Le 12, dans la nuit, l'insurrection parut décidée ; des communications très actives s'établirent entre les chefs et les sectionnaires ; une grande partie des chefs avaient endossé une espèce d'uniforme de combat, semblable à l'habit de marin, et, réunis à une foule de sectionnaires, ils firent entendre plusieurs fois le cri : « Aux armes ! » Les mêmes apprêts continuèrent le lendemain 13.

La procédure constate diverses tentatives de la part des factieux, pour se procurer des armes et de la poudre.

C'est dans ces circonstances que le journal le Peuple souverain publia, dans son numéro du 12, un article où, après avoir violemment attaqué ce qu'il appelle le système du 7 août, il donne les nouvelles suivantes de Lyon :

« On mande de Lyon, par voie tout à fait extraordinaire : le peuple est maître de la ville, une masse considérable de patriotes de Saint-Etienne et autres environs de Lyon, sont venus se joindre à leurs frères, et ont dû combattre la troupe pour entrer dans Lyon... »

« Le télégraphe est démolé, la troupe est divisée d'opinion et prête à se tourner du côté du peuple. »

« La journée du 13 s'éconla dans la plus vive anxiété, jusqu'à ce qu'une dépêche télégraphique eut annoncé le succès obtenu par la garnison de Lyon sur les révoltés. L'hésitation parut alors s'emparer des meneurs de la faction ; mais, ainsi que le déclare le maire, la tourbe républicaine ne s'en montra que plus furieuse. »

Cependant le journal le Peuple souverain, dans son numéro des 13 et 14 avril, après avoir rapporté les dépêches télégraphiques publiées par l'autorité, cherche à établir que ces dépêches sont vagues et contradictoires. C'est dans ce même numéro que parut un post-scriptum ainsi conçu :

« Post-Scriptum extraordinaire du Peuple souverain :

« On offre de parier que toutes les dépêches ci-dessus sont fausses, et que, depuis le 11, Paris est en pleine insurrection ; des barricades sont élevées dans presque toutes les rues. »

« Le télégraphe est détruit. »

« L'exaspération du peuple est à son comble. Louis-Philippe est assiégé dans les Tuileries, d'où sa femme et ses filles sont parvenues à s'évader. »

« Toutes communications sont interceptées. »

« Les troupes s'ébranlent et commencent à sympathiser avec le peuple. »

« A Lyon, les ouvriers sont toujours maîtres ; ils reçoivent des renforts de tous les environs. »

Il faut le dire, dans les circonstances où se trouvait Marseille, de semblables publications sont la preuve positive d'une participation directe aux attentats qui éclataient alors sur divers points de la France. C'est dans les bureaux du Peuple souverain que les meneurs étaient assemblés ; les plus fougueux anarchistes, secondés par les étrangers, demandaient à grands cris le commencement de l'attaque ; les chefs ne voulaient en donner le signal que sur l'avis d'un succès positif obtenu par les insurgés de Lyon, et c'est alors que la feuille républicaine, avec une impudence égale à sa perfidie, annonce les plus sinistres comme les plus fausses nouvelles. Nous le répétons, il nous paraît impossible de ne pas trouver dans ces divers articles, et spécialement dans le post-scriptum que nous venons de rappeler, la preuve la plus évidente d'une participation directe aux attentats qui étaient alors flagrans.

« La nouvelle positive du résultat de la révolte lyonnaise vint, à la fin de la journée du 14, rétablir le calme à Marseille. »

PARIS.

La procédure démontre que la promulgation de la loi sur les crieurs publics, qui enlevait à la Société des Droits de l'Homme l'un de ses plus puissans moyens de propagande, fut le signal de tentatives insurrectionnelles qui échouèrent devant la prudente fermeté des agens de l'autorité publique.

Il paraissait donc évident que ces tentatives se renouvelleraient avec plus de violence lorsque la loi sur les associations viendrait opposer aux projets des factieux une barrière infranchissable.

« té de ladite Société (des Droits de l'Homme), s'est, en toute circonstance..., avant, pendant et après les fatales journées de juin 1832, conduit de manière à mériter justement l'estime et la considération de ses camarades ; il se termine ainsi : « En conséquence, nous nous faisons un devoir et un vrai plaisir de rendre justice à notre camarade, le citoyen Imbert, tant pour sa conduite privée que pour celle politique de franc républicain. »

(1) Ce certificat constate « que Imbert, ex-membre du comi-

Le 6 mars 1854, le comité de l'association pour la liberté de la presse adressa aux associations départementales la circulaire suivante :

« Citoyens,

» L'époque de la réunion semestrielle des délégués des associations départementales avait été fixée, par la dernière assemblée générale, au 1^{er} avril 1854; mais le comité central, appréciant la gravité des atteintes que le pouvoir veut porter aux associations, croit de son devoir d'user de l'art. 20 de notre règlement, et d'avancer de quelques jours cette réunion; il faut, en effet, connaître les dispositions et les facultés de chaque association, pour prendre un parti utile au pays en cette circonstance, et qu'au besoin l'attaque nous trouve prêts à la résistance.

» Nous vous prions donc instamment de hâter l'arrivée à Paris de votre délégué. Les délibérations commenceraient aussitôt que vingt associations seraient représentées, mais au plus tard le 25 mars, quel que fût le nombre de délégués présents à Paris.

» Pour le comité :

» Signé André MARCHAIS. »

Parmi les réponses faites à cette circulaire, nous rappellerons celle qui fut adressée par le comité de Perpignan au comité central de Paris; on y remarque les passages suivants :

» L'esprit de l'armée s'améliore de jour en jour; quelques ramifications que nous avons étendues dans les rangs du peuplé-soldat ont fait un bien immense, et nous pensons que ces braves ne seraient pas long-temps à abandonner leurs ignobles chefs, séides d'un pouvoir despotique, qu'il faut tuer si nous ne voulons qu'il nous tue.

» Voici le résultat des forces matérielles sur lesquelles nous avons le droit de compter :

» Perpignan, 500 hommes; Estagel, 400; Ille, 450; Bonpas, 20; Pia, 50; Rivesaltes, 400; Saint-Estève, 50; Saint-Félic, 400; Arles, 400; Corneilla-de-la-Rivière, 400; La Roque, 60; Collioure, 400; Elne, 60; Millas, 50; Nefiach, 400; Toulouges, 50; Peyrestortes, 50.

» Vous concevez aisément qu'un pareil nombre de citoyens, décidés à soutenir, par tous les moyens, la cause qu'ils ont embrassée, et qui est devenue sainte par la persécution à laquelle elle est en butte, seraient suivis d'une multitude peut-être trop nombreuse. Cette république est attendue comme le Messie; heureux si elle est bien comprise par chacun! Ainsi, mon cher concitoyen, nous sommes disposés et décidés au combat; nous ne l'offrirons pas, mais nous l'attendrons de pied ferme. Si vous pensez qu'il soit utile d'aviser à des plans d'attaque, nous y travaillerons. »

On saisit chez l'accusé Martin Maillefer, rédacteur du journal *le Peuple souverain* à Marseille, une lettre datée du 26 mars 1854, qui lui était adressée de Paris par l'accusé Imbert, gérant du même journal, et où l'on remarque le passage suivant :

« Il faut, mon cher Maillefer, préparer les esprits à un assaut terrible avant la fin de juillet; ce n'est point une illusion, c'est une vérité que j'ai été à même de reconnaître par moi-même, telle est dans ce moment la détermination arrêtée. Réussirons-nous, ne réussirons-nous pas? C'est à l'union de tous les républicains que s'adresse cette question. »

Une lettre de l'inculpé Chastaing, saisie à Pontarlier, chez un sieur Wager, renferme les passages suivants :

« Les jeunes gens s'arment, l'ouvrier est muni de cartouches. Demain mardi, la loi sera acceptée, et peut-être après-demain... Oh! ne disons rien, on ne doit pas par un mot chercher à expliquer un long drame. Mais, mon ami, si cette semaine vous ne recevez pas les journaux, crois bien que ce n'est pas une émeute, mais une guerre à mort qui est engagée. Pense bien qu'alors s'agitait la question la plus importante, la plus vitale pour nous, la question de l'existence de ce qui fait battre nos cœurs; pense bien aussi qu'en cas de défaite, c'est donner au gouvernement une force qui deviendra tyrannique dans ses mains, et qui deviendra, pour la France, le plus dur despotisme et le plus accablant esclavage. Nous le savons, et nous marchons intrépides; intrépides, parce que des deux côtés il y a mort, si on ne réussit pas.

» Demain matin l'on n'apporte des cartouches; nous en avons tous depuis huit jours. Écris-moi; surtout de la prudence: brûle ma lettre, ou garde-la pour toi. »

Dans une autre lettre, écrite par un sieur Cuveillier, on remarque les passages suivants :

« Je crains fort que la débâcle arrive avant ce temps-là (le terme de quinze jours, dans lequel il espérait obtenir une place), car je sais, et j'en suis instruit par un des chefs du comité, que le jour n'est pas éloigné: il est fixé, mais il n'en veut rien dire, parce que c'est du secret que dépend le succès de l'affaire. La semaine dernière, il a été distribué des armes et deux cent mille cartouches; le gouvernement le sait et ne peut en découvrir aucune. Hier, trente-deux mille autres cartouches ont encore été distribuées; aujourd'hui, il va en être distribué, je n'en sais pas le nombre. Mais je sais que le jour n'est pas éloigné, et qu'en quatre heures d'horloge, quatre-vingt mille républicains seront sous les armes et donneront sur tous les points à la fois.

» Si vous voulez vous instruire de ce qui se passe à peu près dans l'esprit des républicains, et le bruit sourd qui annonce un grand orage, lisez et réfléchissez sur le journal *la Tribune*; vous y verrez le véritable état des choses qui se passent ici dans le plus grand secret. »

Un ordre du jour du comité central, écrit en entier de la main de l'accusé Cavaignac, et saisi chez l'inculpé Mousse, fait assez pressentir que le moment de la lutte approche; on y lit :

« Quelques arrestations ont servi de prétexte à ces hommes de mauvaise volonté qui cherchent à désorganiser les sections, afin de pouvoir quitter eux-mêmes leur poste au moment du danger. Si ces manœuvres continuent, le comité en signalera nominativement les auteurs, dans un ordre du jour spécial. Il sait que la police travaille activement à jeter le trouble dans la société, et il agit sans ménagement envers les alarmistes et les désorganiseurs.

« Les forces de la société se sont considérablement accrues depuis que la nécessité s'en est mieux fait sentir. Les sections ont puissamment aidé le comité à obtenir ce résultat, et il attend qu'elles continueront à se mettre au niveau des besoins du moment.

« Le comité annonce avec regret aux sections que les citoyens Voyer-d'Argenson et Audry-de-Puyraveau ont donné leur démission; il a été aussitôt pourvu à leur remplacement. »

Enfin, nous devons appeler spécialement l'attention sur une lettre datée du 20 mars 1854, signée de l'accusé Cavaignac et d'Astruc; cette lettre est écrite au nom du comité central, et a été adressée notamment aux membres de la Société des Droits de l'Homme de Lyon et de Marseille. Elle leur recommande de prendre ou de se faire accorder un pouvoir discrétionnaire, afin d'agir avec plus de promptitude et d'ensemble au moment de la lutte qui paraît très rapprochée. La procédure démontre qu'elle reçut, dans ces deux villes, une exécution immédiate.

A cette même époque, où l'attentat qui devait suivre le com-

plot était sur le point d'éclater, la Société des Droits de l'Homme organise ses moyens matériels d'attaque; des cartouches sont confectionnées et distribuées.

Le 23 février, on saisit chez Lhéritier, commissaire du 10^e arrondissement, une paire de pistolets de poche chargés, un moule à balles contenant un fragment de balle, et deux morceaux de bois paraissant destinés à la confection des cartouches.

Le 40 mars, on saisit chez l'accusé Chilman, commissaire du 5^e arrondissement, un moule à balles, deux casseroles en cuivre contenant des restes de plomb récemment fondu; et l'accusé dit au commissaire de police, qui paraissait chercher des balles : *Vous venez trop tard.* La perquisition ne produisit point en effet d'autre résultat, mais le procès-verbal constate qu'il existait encore des parcelles de plomb fondu sur le carreau de la chambre.

Le 26 février, on saisit chez Bonnefonds, commissaire de quartier du 5^e arrondissement, un paquet de quinze cartouches à balles, et chez l'inculpé Marfinaut, chef de la section *Phocion*, du 8^e arrondissement, un pistolet de poche chargé, trois cartouches et quatre petites balles.

Le 24 mars, on saisit chez Delsériès, commissaire du 11^e arrondissement, trois cartouches à balles et deux balles de calibre.

Le 25 mars, on saisit chez Gossent, commissaire de quartier du 12^e arrondissement, un paquet de quinze cartouches à balles.

Le 8 mars, on saisit chez Boulva, chef de la section des *Purs Républicains*, du 9^e arrondissement, un panier d'osier recouvert de paille, contenant une boîte remplie de cartouches à balles, un sac en toile renfermant six cent soixante-dix-huit balles de plomb récemment fondues, et une autre boîte où se trouvaient deux cent quarante-trois balles. Boulva déclare que ces munitions ont été déposées chez lui par l'accusé Henri Leconte, commissaire du 9^e arrondissement, chargé de confectionner et de distribuer des cartouches. L'instruction établit encore qu'Henri Leconte avait loué, sous un faux nom, un cabinet, rue Saint-Honoré, n^o 41, et qu'il y avait déposé un grand nombre de cartouches, qui furent jetées dans les lieux d'aisances après les attentats d'avril. La perquisition faite dans cette fosse en a fait retirer cent soixante-neuf balles, que Leconte déclara avoir été fondues par lui.

(La suite à demain.)

L'audience est levée à cinq heures et renvoyée à vendredi.

COUR ROYALE D'AGEN (chambres réunies).

Audience du 4 mai.

AFFAIRE DU BARREAU DE MARMANDE.

Voici le texte de l'arrêt rendu par cette Cour, après avoir entendu le réquisitoire de M. Liébé, procureur-général, la plaidoirie de M^e Faye, bâtonnier, qui était assisté de M^{es} Vergnes, Lafitau, Espagnet et Fabre, ses confrères du barreau de Marmande :

Attendu que la résolution prise par l'Ordre des avocats du barreau de Marmande, sous la présidence de son bâtonnier, a pu être soumise incontestablement à la juridiction de la Cour, soit qu'on considère l'action de M. le procureur-général comme matière disciplinaire contre le bâtonnier, soit qu'on considère cette résolution comme soumise à la haute surveillance et à la police de la Cour;

Dans le premier cas, attendu que si l'Ordre des avocats jouit du privilège de juger en premier ressort, par son Conseil de discipline, les fautes qui peuvent être commises par quelqu'un de ses membres, il faut du moins qu'il y ait volonté et possibilité que cette première juridiction reçoive son exécution; qu'à défaut de l'une ou de l'autre de ces conditions, la justice ne saurait être paralysée, et qu'à la Cour seule appartient alors le droit de juger en premier et dernier ressort, parce qu'elle seule a juridiction à cet égard;

Attendu que la résolution ayant été prise par l'Ordre entier du barreau de Marmande, il ne pouvait y avoir ni volonté de la Cour de discipline de se juger lui-même, ni possibilité de le faire juger;

Dans le second cas, attendu que, si une résolution prise par l'Ordre des avocats est irrégulière, contraire aux lois ou aux règlements, à la Cour seule appartient aussi le droit de statuer sur cette résolution, parce qu'elle seule la loi a délégué le droit de surveillance et police sur cet Ordre auquel elle a accordé certains privilèges; sans quoi nulle autorité ne pourrait en réprimer les écarts, ce qui serait contraire à l'ordre et à la stabilité du gouvernement et de la société;

Au fond, attendu que, soit que l'on veuille se reporter aux anciens usages et privilèges du barreau, soit que l'on consulte la loi du 22 ventôse an XII, le décret du 14 décembre 1810, l'ordonnance du 20 novembre 1822, ou celle du 27 août 1850, nul part on ne trouve l'Ordre des avocats investi du droit de prendre des résolutions tendant à protester contre les actes du pouvoir exécutif; qu'un pareil pouvoir ne pourrait être exercé qu'autant qu'il aurait été conféré par une autorisation expresse et positive; qu'une pareille autorité exercée sans pouvoir n'est évidemment qu'une provocation au désordre et à l'anarchie;

Que l'Ordre des avocats devait être d'autant plus circonspect en cette matière, que s'il lui a été accordé certains privilèges exorbitants du droit commun, ils n'en peuvent jouir que sous la condition et sous le serment de ne rien dire ou publier contre les lois ou règlements; qu'en vain prétendrait-on que la résolution attaquée doit être considérée comme la manifestation d'opinions et de vœux de simples citoyens, manifestation autorisée par le principe fondamental de nos lois; mais outre que ce subterfuge serait peu digne de la loyauté et de la noblesse de la profession de l'avocat, c'est qu'il est certain, en fait, que c'est comme corps délibérant et opérant à la majorité des voix, que l'Ordre des avocats du barreau de Marmande a pris cette résolution, puisqu'il s'est réuni sur la convocation de son bâtonnier et sous sa présidence, que la résolution a été inscrite sur les registres de l'Ordre, et qu'invitation a été faite au bâtonnier d'en transmettre copie au bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris;

Par ces motifs, la Cour statuant toujours à huis-clos, sans avoir égard à l'incompétence proposée et la rejetant, faisant droit au contraire au réquisitoire de M. le procureur-général, annule, déclare nulle et comme non-venue, la résolution prise par l'Ordre des avocats du barreau de Marmande, le 14 avril 1855, et inscrite sur les registres dudit Ordre; ordonne que le présent arrêt sera notifié à l'Ordre des avocats de Marmande, en la personne de leur bâtonnier, et qu'à la diligence dudit bâtonnier, il sera transcrit sur les registres de l'Ordre et annexé à la délibération annulée; condamne le bâtonnier en sa qualité, aux dépens.

ASSASSINAT SUIVI DE SUICIDE.

Un événement affreux vient de se passer dans le quartier des Arcis, où il a jeté la consternation.

Le sieur Deschazaux, âgé de 27 ans, commis négociant, habitait avec sa maîtresse, à peu près du même âge, Rosine Michaux, la maison du quai Pelletier, n^o 58; ils s'aimaient avec une ardeur égale; cependant la position précaire qu'occupait Deschazaux dans la société, position qu'il avait plusieurs fois, mais sans succès, tenté d'améliorer, lui avait imprimé un caractère de tristesse qu'il ne pouvait maîtriser; il était sombre et mélancolique, il parlait souvent de suicide et envisageait la mort comme l'unique remède à ses maux.

Rosine Michaux, lingère, dont l'âme était ardente et passionnée, s'était familiarisée avec les idées de son amant et lui avait promis de mourir avec lui, lorsque la vie leur deviendrait insupportable.

Hier, dans l'après-midi, Deschazaux ne s'étant point présenté chez son patron, celui-ci conçut des soupçons; il se rendit au domicile de son commis, et frappa à plusieurs reprises à la porte, mais inutilement; il s'aperçut que la clé était placée intérieurement dans la serrure, et cette circonstance vint redoubler ses appréhensions. M. Blavier, commissaire de police, fut averti; ce magistrat se transporta en toute hâte sur les lieux, fit jeter en dedans, par un serrurier, la gâche de la serrure qui était fermée à double tour et pénétra dans l'appartement; là s'offrit à ses yeux un spectacle horrible: il trouve gisant dans une alcôve le cadavre ensanglanté d'une jeune femme: il l'examine et reconnaît qu'il porte au sein gauche deux plaies profondes, faites avec un instrument piquant et tranchant; il aperçoit en outre une contusion causée par une arme à feu, qui sans doute mal dirigée, n'a fait qu'effleurer la peau de la poitrine: la chemise est ensanglantée: le lit est à moitié découvert et sur le traversin se trouve une grande quantité de sang coagulé qui ne provient pas des blessures de la fille Rosine Michaux, puisqu'il se trouve au-dessus de son épaule droite.

Un cabinet contigu à la chambre à coucher est aussitôt ouvert; il s'en exhale une épaisse vapeur d'acide carbonique, et on découvre le cadavre d'un homme, assis sur une chaise et renversé: cet homme a tenté de se brûler la cervelle, car il porte à la partie antérieure et supérieure du front une large plaie; on remarque aussi sur le sein gauche plusieurs autres plaies peu profondes et récentes faites avec un instrument piquant. Un réchaud de charbon qui brûle encore est placé entre les jambes du cadavre.

Deux médecins, MM. Durocher et Montazeau, ont été appelés par M. le commissaire pour constater l'état des cadavres et les causes de la mort. Leur rapport médical a éclairci cette affaire et a complètement satisfait la justice.

Il en résulte, ainsi que des procès-verbaux dressés par M. le commissaire Blavier, que Deschazaux a fait feu avec un pistolet, sur sa maîtresse, à bout portant; que la balle n'a occasionné qu'une contusion; qu'alors il l'a frappée à un pouce du mamelon gauche, d'un coup de couteau de table, dont la lame a pénétré dans le parenchyme pulmonaire, ce qui a déterminé instantanément la mort par la lésion profonde du poulmon; que le meurtrier a tenté de se poignarder avec le même couteau; que la douleur ou tout autre motif l'a fait renoncer à ce genre de mort; qu'il a chargé de nouveau son pistolet et a voulu se faire sauter la cervelle; que la profonde et large plaie qui en a été le résultat, a déterminé une hémorragie abondante qui a dû le faire tomber en syncope pendant un temps indéterminé, et que revenu à lui, après avoir éteint son sang avec des foulards trouvés dans le lit, il aura conservé assez de fermeté et de présence d'esprit pour se jeter en bas du lit, allumer du charbon et s'asphyxier, dans un cabinet dont il avait eu la précaution de fermer la porte.

Le pistolet a été trouvé sur le corps de la fille Michaux; le couteau maculé de sang, des balles, des capsules et de la poudre étaient placés sur une table près du lit. On a trouvé sur cette même table deux écrits signés par les amans: le premier est adressé à M. le commissaire de police, et l'autre à M^{me} veuve Deschazaux, par son fils. En voici le contenu :

» Monsieur le commissaire de notre quartier, comme c'est vous qui aurez la pénible mission d'ouvrir les lieux qui renferment nos dépouilles, veuillez, si vos ordres peuvent être d'une certaine valeur, nous faire enterrer ensemble. La fatalité est la seule fortune qui nous ait poursuivis; ayez croyance à ces dernières paroles, et veuillez remettre les clés de cet appartement à M. et M^{me} Bazincourt, passage Brady, escalier D.; eux seuls sont dignes de posséder le reste des meubles et effets qui sont ici.

« Signé DESCHAZAUX et ROSINE MICHAUX. »

A M^{me} veuve Deschazaux, rue Saint-Denis, n. 29.

« Un seul mot à ma pauvre mère!
« Crois à mon amitié, elle était sincère, quoi que tu l'aie blâmée quelques fois dans des moments d'humeur; n'en veux qu'à la fatalité qui nous a poursuivis mon pauvre père et moi; il était noble et généreux, j'ai hérité de ses qualités, mais aussi j'ai eu ses mêmes malheurs.

Rosine, dont l'âme est plus qu'ardente, n'a pas voulu mourir seule, et je l'ai suivie; un seul regret à ton fils, c'est tout ce que je demande!

« Signé, DESCHAZAUX. »

On attribue surtout cette affreuse catastrophe à la passion du jeu, à laquelle Deschazaux était en proie; il aurait, assure-t-on, disposé d'une somme de 184 fr., qu'il devait verser entre les mains de son patron, homme généreux et bon, qui rend le témoignage le plus honorable à sa mémoire sous le rapport de la bonne conduite et de la probité.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

La Cour royale d'Angers a éternisé vendredi dernier, en audience solennelle, une ordonnance du Roi portant commutation, en la peine des travaux forcés à perpétuité, de la peine de mort prononcée aux dernières assises de Maine-et-Loire contre le nommé Bourdon, chef de chouans, pour meurtre suivi de vol.

— Bourdais et Guillet, âgés seulement l'un de 16 ans, l'autre de 16 ans et demi, comparaissent le 6 mai devant la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine (Rennes), accusés d'attentat à la pudeur sur une veuve de 64 ans. Les débats ont eu lieu à huis clos. Bourdais a été acquitté; quant à Guillet, des charges plus graves pesaient sur lui, et de tristes antécédens venaient encore les fortifier. Ce jeune homme a déjà subi deux jugemens en police correctionnelle : le premier dès l'âge de neuf ans, pour vol de bois; le second, trois ans plus tard, pour filouterie. Il a été condamné à deux ans de prison, pour outrage public à la pudeur.

— Après l'incendie du Mont-Saint-Michel, douze détenus pour crime furent amenés à la Maison Centrale de Rennes. Pendant le séjour de ces nouveaux hôtes, cette prison a été souvent le théâtre de troubles, fomentés par eux; il est même arrivé à l'un de ces détenus, du nom de Lefèvre, de frapper grièvement l'inspecteur, ce qui lui a valu une condamnation à deux années de prolongation de peine, prononcée par le Tribunal correctionnel de Rennes. Par suite de ces désordres, ces douze condamnés ont été dirigés de nouveau, avant-hier, sur le Mont-Saint-Michel, où des réparations ont été faites; ils étaient sous une escorte respectable. Arrivés à Hédé, ils furent renfermés dans la prison, d'où ils devaient partir le lendemain; mais dans la nuit, nous ne savons encore par quel moyen, n'ayant que des renseignemens incomplets, ils ont forcé la prison et ont pris la fuite. Aussitôt l'alarme a été donnée; la troupe de ligne, la garde nationale, la gendarmerie, se sont mises à leur poursuite. Tous ont heureusement été repris, à la suite, à ce qu'il paraît, de quelque résistance; car on parle d'une lutte violente entre l'un des plus robustes de ces prisonniers, et l'un des gardes nationaux du pays.

PARIS, 13 MAI.

— M. Daudin, secrétaire du commissaire de police du quartier Sainte-Avoie, vient d'être nommé officier de paix du 5^e arrondissement de Paris, et M. Bayvet de Rubian, secrétaire du commissariat de police du quartier de la Porte-Saint-Martin, vient d'être appelé aux mêmes fonctions dans le 6^e arrondissement.

— Le nommé Moynet comparait devant la Cour d'assises, comme prévenu d'avoir exposé et mis en vente des gravures obscènes. En présence de faits constants, M^e Lafaulotte n'a pu que plaider la question de savoir si l'exposition avait été publique. Moynet a été déclaré coupable; mais la Cour n'a pas pu prononcer de peine, attendu l'existence contre lui d'une condamnation à cinq années de reclusion, sous le poids de laquelle il est en ce moment. Moynet a seulement été condamné aux frais.

— Parmi les nombreux prévenus de vagabondage entassés sur le banc de la police correctionnelle, figurent deux femmes qui présentent un contraste assez piquant.

La première est une petite vieille, sèche, jaune, courbée en deux; quelques mèches de cheveux gris s'échappent d'une moitié de serviette posée sur son chef en forme de turban; sa robe est composée de mille pièces, noires, écarlates, blanches, etc. Elle puise de copieuses prises de tabac dans un cornet de papier.

A côté d'elle est une jeune fille de 17 ans, rose, fraîche et propre; elle baisse les yeux assez timidement d'abord, puis bientôt les promène avec plus d'assurance sur l'auditoire; elle finit par adresser quelques mots au garde municipal placé à ses côtés.

Toutes deux ont à répondre à une prévention de vagabondage: aucune d'elles ne cherche à se justifier; la jeune fille et la vieille femme demandent elles-mêmes qu'on les condamne.

La vieille femme: Oui, condamnez-moi, au moins je ne mourrai pas de faim.

La jeune fille: J'ai quitté mes parens, c'est vrai; mais ce serait à recommencer, je le ferais encore; je me déplaçais chez eux.

M. le président: Mais vous pouvez trouver du travail.

La vieille femme: Du travail! ah! doux Seigneur! je suis une pauvre vieille; mon pauvre corps est tout perdu, et je n'y vois plus clair. Dam, à 85 ans! Ah! si j'étais comme c'était jeunesse, c'est pas le travail qui me fait peur.

La jeune fille: Mais je suis dans le malheur, je ne peux pas trouver d'ouvrage. (A voix basse.) Si on écoutait de mauvais conseils, on ne mourrait pas de faim.

M. le président: Vous avez déjà été condamnée trois fois pour vagabondage.

La jeune fille: C'est vrai; il me prend des idées de quitter les maisons où je suis; je ne peux pas résister; c'est comme une folie. Je pars, et on m'arrête dans la rue, au milieu de la nuit.

M. le président: Ainsi, vous n'avez aucun moyen d'existence?

La vieille femme: Eh! mon Dieu non, je n'en ai plus; dans mon dernier mois j'ai mangé une casterole et deux pauvres jupons qui me restaient, et que je les ai vendus 22 sous. Mettez-moi quelque part où on me nourrira, ou bien dam! faudra bien que je meure de faim au coin de la rue.

La jeune fille: Condamnez-moi aussi, allez, parce que j'en ferai encore autant.

Le Tribunal condamne la jeune fille à trois mois de prison, et la vieille femme à vingt-quatre heures de la même peine. Il ordonne, en outre, que cette dernière, à l'expiration de sa peine, sera conduite dans un dépôt de mendicité.

La vieille femme, en essuyant une larme: Ah! merci; on m'y nourrira; e! j'y mourrai au moins dans un lit.

La jeune fille, froidement: Ça m'est égal.

Toutes deux se retirèrent, et nous entendons la vieille femme dire tout bas à sa jeune co-prévenue: « Quand j'avais ton âge, petite, je travaillais. »

— Non grandis est culpa si quis furatur us esurientem impleat ventrem, a dit Salomon; ce qui veut dire en bon français: La faute n'est pas grande si quelqu'un vole pour remplir son ventre affamé. Girard, traduit aujourd'hui pour vol devant la 6^e chambre, peut à bon droit réclamer le bénéfice du principe. Il a volé pour 10 fr. de tartelettes au jus; et lorsqu'il a été arrêté à quelque distance de la boutique du pâtissier, il avait déjà avalé en entier le corps du délit. Cela prouve d'abord que Girard avait grand appétit, et ensuite que les tartelettes du pâtissier lui semblaient excellentes. Aujourd'hui, aux débats, il pleure et gémit; il y a dans sa douleur des remords et des regrets: des remords à raison de la faute qu'il a commise, des regrets à raison de l'heureux moment qu'elle lui a fait passer. Le pâtissier, appelé comme témoin, est un agréable plaignant: il fait bon marché de sa colère contre le glouton qui a mangé ses gâteaux; il manifeste toutefois son étonnement de la rapidité avec laquelle son voleur a fait disparaître les pièces à conviction.

J'avais faim et grand faim, dit le prévenu Girard, et comme j'avais quitté maman qui est cuisinière et qui se fournit chez M. le pâtissier, j'ai eu l'idée d'aller lui demander des tourtes. Il me les a données (en sanglotant) et je les ai mangées... Hi! hi! hi!

M^e Redarès, avocat de Girard: Ventre affamé n'a pas d'oreille.

M. le président: C'est un principe dont l'application pourrait innocenter bien des vols. (A Girard:) Mais pourquoi avez-vous quitté votre mère?

Girard, pleurnichant: Hi! hi! hi! J'ai eu des contrariétés avec ma famille.

M^e Redarès: L'accusé a du goût pour l'état ecclésiastique...

M. l'avocat du Roi: Vraiment, il débute bien.

M^e Redarès: Il veut absolument se faire prêtre et cela l'a brouillé avec ses parens auxquels il n'a pas voulu faire connaître sa honteuse action.

Comme il s'agit dans la cause d'une brebis égarée qui paraît vouloir rentrer au bercail, le Tribunal remet à huitaine pour entendre la mère de Girard et une bonne dame qui paraît disposée à lui faire apprendre le latin afin de le mettre en état d'entrer au séminaire. « Il y a plus de joie dans le ciel pour la conversion d'un pécheur que pour la persévérance dans le bien de cent justes. »

— Godet, Dezeaux et Schwitzer sont trois apprentis filibustiers de carrefour qui, comme Girard-le-gourmand, ont quitté leurs papas et leurs mamans pour être libres et indépendans, loin de l'école des frères, ou des ennuis de la mutuelle. Ils ont quelque temps vécu aux dépens des étalages en plein vent. Mais les aventuriers ont leurs jours mauvais, et les trois associés ont été arrêtés au moment où ils exploitaient la boutique extérieure d'un épicer. Le corps du délit se compose de pruneaux de Tours et d'autres friandises telles que figues sèches et fromage de Gruyères. Godet, Dezeaux et Schwitzer avouent les pruneaux, confessent les figues sèches et reconnaissent le fromage de Gruyères.

Dezeaux est réclamé par ses parens, Godet et Schwitzer sont à ce qu'il paraît abandonnés par leur famille.

Cependant du banc des témoins s'élance un particulier armé d'un parapluie bleu et d'une sainte colère. Il se dirige vers Schwitzer, au moment où le Tribunal va prononcer son jugement et adresse au jeune prévenu, en langue allemande, des reproches fort vifs autant qu'on peut en juger par les évolutions comminatoires du parapluie bleu et de la main qui s'emploie le plus ordinairement à administrer des soufflets.

M. le président: Que voulez-vous, qui êtes-vous?

L'homme au parapluie bleu: Je la connais, je la connais, la pèute mauvaise siset. Je fouloir lui parler.

M. le président: Pouvez-vous donner à la justice quelques renseignemens sur lui?

L'homme: Cy être une trôle que sa père être toujours obliché d'enchaîner pour qu'il ne courir pas la perettaine... Dà!

M. le président: Venez-vous ici pour le réclamer?

L'homme: Plait-il, monsir la brésidente?

M. le président: Voulez-vous le réclamer, en prendre soin?

L'homme: Oui! Oui! Je reglame... Je reglame que fous le condamneriez beaucoup, cette jeune prigand!

M. l'avocat du Roi: Il était inutile de venir ici pour lui offrir un pareil patronage... Etes-vous son parent?

L'homme: Non pas, non pas, mon femme il être son tante et voilà tout.

Cela dit, notre homme va reprendre sa place au milieu des heures de l'auditoire qu'il a l'air de prendre pour des murmures d'approbation, et dont il se montre très satisfait.

Dezeaux, réclamé par ses parens leur est rendu; Godet et Schwitzer sont acquittés à raison de leur jeune âge, mais ils passeront quatre ans dans une maison de correction.

— Boc et Schneider sont deux amis qui sont venus du fond de l'Alsace à Paris, pour exercer le modeste emploi de décrocteurs; gens pacifiques s'il en fût, dans l'état normal, mais têtus, mais insensibles au physique et au moral, à toute admonestation et à toute espèce de coups

de crosse quand ils reviennent bien avinés de la Courtille. Une prévention de voies de fait et d'injures envers la garde, les amène devant la police correctionnelle.

Un gros jofflu, guerrier des plus épais, fusilier au 37^e, rend compte en ces termes, des faits qui constituent le délit imputé à Boc et à Schneider:

J'étais de faction, quoi! sur les une heure du matin; voilà! alors ils étaient des particuliers, tous hommes qu'avaient des raisons; bon! dans mon devoir, et conformément à la consigne du caporal de garde, je leur z'y dis: « Particuliers, si vous avez des raisons quelconques, allez plus loin. » Connu! Ils résistent, font rebellion, m'insultent dans ma fonction; très bien! Mémement et de plus, ils disent des mots sur la garde, qui n'est pas à récidiver devant les juges respectables; connu! preuve que le grand Boc (pas le petit qui est en blouse bleue), m'allonge deux ou trois coups de soulier; excusez!

Boc: Quel faux! quel faux! quel faux!

Le témoin: J'aurais pu réciproquer naturellement et me revenger, mais j'ai mieux préféré crier à la garde. Le caporal est arrivé; quoi! La garde les a emballés... et voilà! J'ai repris naturellement ma faction, comme tout militaire le doit, fini!

Le caporal de garde, qui vient d'entendre la dernière partie de la déposition du factionnaire, sourit en levant la main d'un air de pitié, qui semble dire: Voilà un guerrier qui n'est pas mauvais du tout pour la charge en douze temps, mais qui ne connaît rien de rien de ce qui regarde l'élocution et la manière de s'exprimer devant un Tribunal.

« Les cris du factionnaire, dit-il à son tour, m'ayant appelé en dehors du poste avec deux hommes, je reconnus qu'il existait une rixe (je pourrais dire une lutte), entre plusieurs bourgeois qui avaient, sauf votre respect, un verre de vin dans la tête. J'essayai vainement les voies persuasives et les paroles d'exhortation; les voyant inutiles je dus arrêter les plus exaltés dans la rigueur de mon ministère. Je m'abstienrai de parler de légers coups de gros souliers que j'obtiens dans les os des jambes, et d'injures que la pudeur me dispense de réitérer. »

M. le président: Il faut cependant que le Tribunal les connaisse.

Le caporal: Ils sont peu importants et tout à fait orduriers et (comme dit un ancien militaire) on peut sentir ce que ça signifiait... suffit, c'est clair... pardon, excuse!

Boc reconnu comme ayant coopéré aux coups de pied reçus par le factionnaire et le caporal est condamné à six jours d'emprisonnement; Schneider est acquitté.

— Joseph Isaac est prévenu d'avoir, étant en récidive, tenu un jeu de hasard sur la voie publique. « Le jeu que j'ai tenu, dit-il, pour sa défense, est un jeu loyal, franc et légitime, permis dans toutes les foires et même dans toutes les fêtes du gouvernement: Je fais tirer des macarons et à tout coup l'on gagne. »

Un sergent de ville, cité comme témoin: Oui, à tout coup l'on gagne... quand on ne perd pas. Et puis les macarons n'étaient-là qu'une frime, on jouait de l'argent, et Isaac donnait deux sous à ceux qui gagnaient.

Isaac: Et quand cela serait! Quand j'aurais racheté deux sous une douzaine de macarons à un quelqu'un qui en aurait gagné sa suffisance?

M. le président: Cela constituerait tout justement le délit de jeu de hasard.

Isaac: Le fond de mon affaire était les macarons, et à tout coup l'on gagne!

Isaac ne gagne pas son procès. Le Tribunal le condamne à 10 jours d'emprisonnement et à 16 fr. d'amende.

— Une cabaretière bien et dûment patentée et établie vient reprocher aujourd'hui à une vieille commère, sa voisine, d'avoir compromis sa réputation en tenant sur son compte des propos de la dernière noirceur et de la plus grande fausseté encore.

« Figurez-vous, Messieurs, dit-elle, que madame va clabaudant par tout le quartier, que mon établissement honorablement connu, je m'en flatte, est le réceptacle des plus mauvais garnemens de Paris, et que je fais ma pelette en volant l'argent du monde: c'est-il pas affreux, voyons! et c'est que ça se renouvelle tous les jours que Dieu fait, ce qui ne m'arrange pas du tout: c'est pour quoi je demande que le Tribunal mette une bride à sa langue et m'adjuge de bonnes affiches de son jugement pour en frapper les yeux de tout le monde. »

Les témoins à charge entendus, la prévenue se lève, et brandissant un superbe parapluie vert en manière de mas-sue probablement: « C'est faux, archi-faux, rien de plus faux: Je le tiens, et le maintiens, et le maintiendrai devant tout un chacun: tout ça, savez-vous, c'est de l'immobilité et de la rancune contre moi, parce que je ne va pas chez elle chercher ma petite chopine, elle voudrait bien m'y forcer par là; mais non, non, non et cent fois non, je boirai plutôt de l'eau toute ma vie que me désaltérer avec sa marchandise. »

Cette période véhémente est terminée par un vigoureux coup du parapluie susdit qui résonne lourdement sur le parquet; le municipal, qui ne s'attendait pas à cette explosion, est tiré brusquement des méditations profondes dans lesquelles il paraît plongé.

M. le président, à la prévenue: Vous niez avoir dit que la plaignante volait l'argent du monde.

La prévenue: Certainement, comme elle veut l'entendre, surtout; c'est l'air qui fait la chanson, pas vrai. Eh bien, j'ai dit que madame volait l'argent du monde, parce qu'elle ne faisait pas son devoir au vis-à-vis de ses pratiques; v'là ce que c'est, comprenez-vous? C'est bien différent de leur prendre dans la poche. (Hilarité.)

M. l'avocat du Roi, à la prévenue: Vous avez déjà été condamnée trois fois pour diffamation.

La prévenue, interrompant: Faites excuse, deux fois seulement. (On rit.)

M. l'avocat du Roi, continuant: A 16 fr. d'amende.

La prévenue: à 25 fr., si vous voulez bien: il ne faut pas faire erreur. (On rit de nouveau.)

Le Tribunal condamne cette fois la prévenue à 40 fr. d'amende et aux dépens, pour tous dommages-intérêts.

La prévenue se retire en faisant grand bruit avec son parapluie, et répétant : « J'en rappelle, j'en rappelle ! »

— Depuis 1850, nous avons vu plusieurs coalitions parmi les ouvriers de diverses professions; mais il manquait pour couronner l'œuvre, une guerre entre les anciennes et les nouvelles perruques. Voici les faits :

Les célébrités de la perruque ne veulent pas que leurs jeunes confrères s'écartent de la ligne de conduite qu'il leur plaît de leur tracer. Les anciens, que les nouveaux signalent comme aristocrates, veulent par la force et la contrainte, obliger les jeunes artistes à ne pas s'immiscer dans la fabrication de la perruque. Ils prétendent surtout qu'il y a inconvenance et dégradation pour l'art de rajeunir à si bas prix, et d'afficher aux vitres des boutiques « Ici on coupe et frise les cheveux pour 50 centimes. » Sois barbier si c'est ton état, disent les meneurs, mais ne dégrade pas une profession au-si ancienne que les rues de Paris.

De leur côté, les jeunes coiffeurs répondent qu'à partir de 1814 ce sont les anciens dans l'ordre des perruques blanches, qui leur ont donné l'exemple; que ceux-ci pour la plupart, ne doivent la prospérité de leurs maisons qu'au goût moderne de leurs garçons, qui ont jugé convenable de s'établir les rivaux de leurs devanciers.

Dans cette occurrence il y a division, mais division grave et sérieuse comme on va le voir :

Il y a à Paris 962 perruquier-coiffeurs-barbiers établis en boutique, et environ 200 coiffeurs qui travaillent en chambre. Les boutiquiers des grands quartiers se sont réunis et ont décidé que tous ceux qui, au 1^{er} mai présent mois, n'auraient pas supprimé ou effacé l'ignoble inscription indiquant le prix de la coupe et de la frisure des cheveux, seraient privés : 1^o de l'avantage de se procurer des garçons dans les bureaux de la profession; 2^o et en cas d'insuffisance de ce moyen, qu'il serait établi, dans le voisinage du récalcitrant, des ateliers concurrents aux frais de la corporation.

Près de 200 jeunes coiffeurs, intimidés par la menace, ont effacé l'inscription de leurs vitres et se sont engagés par écrit à ne plus faire usage de ce moyen. 200 autres, plus résolus, ont refusé de se soumettre à une telle exigence. Céder, disent-ils, à la demande des anciens, ce serait leur accorder un monopole. Bientôt arriverait la maîtrise et peut-être demanderaient-ils ensuite la faveur dont jouissaient les barbiers leurs pères, l'épée au côté. Il y a plus, ceux qu'on accuse de faire résistance à l'ordre des anciens, viennent, au nombre de 200, de rendre plainte contre les 800 adversaires qui entravent leur industrie en les privant d'ouvriers; et le 29 de ce mois, le Tribunal de police correctionnelle statuera sur ce singulier procès, dont nous rendrons compte.

— Voici le texte de l'arrêt remarquable rendu, le 25 avril, par la Cour d'appel de Bruxelles, dans la cause entre le gouvernement et la ville de Bruxelles, relativement à la responsabilité des pillages qui ont eu lieu dans les premiers troubles de la révolution de 1830 :

Attendu qu'en supposant même que les articles 1582 et 1583 du code civil, seraient comme l'a prétendu la ville appelante, applicables aux actes d'une nation agissant en masse, il est universellement admis que celui qui usa de son droit, sans excéder les justes limites, n'est point tenu à réparer le dommage causé à un autre par l'exercice de ce droit;

Attendu que la nation belge n'a fait qu'user d'un droit en opérant la révolution;

Attendu que la révolution ne pouvait s'accomplir sans émeutes, et sans que le peuple parvint à paralyser l'action et les forces du gouvernement existant; qu'ainsi il ne peut résulter de ces faits aucune obligation de la part de la nation de garantir la ville appelante, des suites des dévastations et pillages dont s'agit au procès, bien que l'on puisse soutenir que ces excès, étrangers à la révolution, imputables seulement à quelques malveillans et réprouvés par le peuple belge, n'auraient pu se consommer si la révolution n'avait pas éclaté;

Attendu, en outre, qu'ils auraient pu être prévenus si les habitants de Bruxelles avaient satisfait à l'obligation qui leur était imposée par la loi du 10 vendémiaire an IV;

Attendu que c'est principalement pour les temps de troubles

et de commotions politiques que cette loi a été introduite, à l'effet d'empêcher par les concours des habitants de la commune les pillages par attroupements qui pourraient être la suite dans cet état de choses de l'absence et de l'impuissance des autorités et de toute force publique organisée;

Par ces motifs, la Cour met l'appellation au néant, condamne les appelans aux dépens.

— Le chef des Indiens Chippevays, Mac-Coonce, a failli être arrêté pour dettes à la veille de son embarquement pour retourner de Londres dans sa patrie.

M. Wikly, celui qui l'a fait venir de New-York et l'a amené en Angleterre, a demandé au bureau de police de la Tamise une assignation avec contrainte de comparution contre Mac-Coonce, à l'effet d'obtenir la restitution d'une carabine d'un grand prix. Mac-Coonce se servait de cette arme aux théâtres de Vittoria et du Strand pour abattre à une centaine de pas de distance une pomme placée sur la tête d'un mannequin. Jamais il ne manquait son coup, tant étaient grandes la justesse de la carabine et l'habileté du tireur.

S'il faut en croire M. Wikly, il a payé de ses deniers à New-York la carabine semblable à celle dont se servent les riflemen américains, et dont le prix est d'une cherté excessive.

Le magistrat a dit qu'encore qu'il fût de principe que l'on devait accorder la contrainte par corps provisoire en cas de réclamation pécuniaire contre un étranger, il ne croyait pas devoir en une telle circonstance user de cette faculté contre un malheureux Indien si cruellement blessé dans sa famille par la mort de sa femme et de plusieurs de ses parents. Il a ajouté que si la demande de M. Wikly était juste, les nobles protecteurs de Mac-Coonce, parmi lesquels figure l'un des fils du duc de Sussex, ne manqueraient probablement pas d'y faire droit.

— M. Lorimier aîné vient de livrer au public un compte social des plus compliqués, mis à la portée de tout le monde, par sa contenance nouvelle. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

GRAND RESTAURANT,

Rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 45, au 4^e, maison des bains, près le théâtre du Palais-Royal. — DINERS à 2 fr., 2 fr. 50 c. et 3 fr. par tête. Pour 2 fr. on a pain, potage, 4 plats, demi-bouteille de vin et un desert. On peut remplacer un plat par le café ou un verre de vin de liqueur. La qualité des vins établit eule la différence du prix. 45 Châlets pour 27 fr. Les déjeuners, très bien servis, sont à la carte, ou à 4 fr. 25 c. Salons et cabinets de société.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars. 1835.)

D'un acte sous seings privés en date à Paris des 30 avril, 2 et 4 mai 1835, enregistré à Paris, le 9 dudit mois de mai, fol. 69, v^o case 5, par Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 c., déposé pour minis à M^e Cahouet, notaire à Paris, suivant acte en date du 11 dudit mois de mai, enregistré;

Il appert :

1^o Que MM. ULYSSE GUICHARD, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, n. 19;

CHARLES-ARNOLD SCHEFFER, demeurant à Paris, rue Chaplat, n. 7;

HIPPOLYTE-FRANÇOIS DE BOUFFET-MONTAUBAN, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n. 32;

CHARLES-JOSEPH HINGRAY, libraire, demeurant à Paris, rue des Beaux-Arts, n. 5;

ALEXANDRE-ALBERT STAFFER, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n. 4;

JACQUES-FRÉDÉRIC LECOINTE, libraire, demeurant à Paris, quai des Augustins, n. 49;

PAUL-EMILE WISSOCQ, demeurant à Paris, rue Taibout, n. 32;

PIERRE-THÉODORE FABAS, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n. 40;

NICOLAS-FRÉDÉRIC HEBERT, demeurant à Paris, rue du Mail, n. 13;

ALPHONSE ROUEN, demeurant à Paris, rue du Sentier, n. 12;

Ont cessé d'être associés en nom collectif dans la société formée pour l'exploitation du journal le National de 1834, sous la raison A. CARREL, A. SCHEFFER, ROUEN et C^o, laquelle société avait été formée aux termes de deux actes sous seings privés en date à Paris, l'un du 28 décembre 1833, et l'autre des 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 août 1834, enregistrés et publiés conformément à la loi.

2^o Que par suite de la retraite desdits associés en nom collectif, les parties ayant désiré modifier les statuts de la société sus-énoncée, il avait été convenu que pour éviter toute difficulté, les actes sus-énoncés seraient remplacés par celui dont est extrait.

3^o Qu'il résulte de ce dernier acte :

1^o Que la société pour l'exploitation du journal quotidien, politique et littéraire, intitulé le National de 1834, existe, savoir :

En nom collectif à l'égard de M. NICOLAS-ARMAND CARREL, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, n. 7, et de M. MAURICE PERSAT, demeurant à Paris, hôtel de Bussy, rue Villodot;

Et en commandite seulement à l'égard de divers autres associés;

Que la raison de commerce de la société est A. CARREL, PERSAT et C^o;

Que ladite société prend à ses risques et périls, tant activement que passivement, la continuation des affaires la société A. CARREL, A. SCHEFFER et ROUEN;

Que la gestion de la société appartient entièrement à MM. CARREL et PERSAT, avec faculté d'agir soit conjointement, soit séparément. Néanmoins les gérans ne peuvent pas :

Signer de la signature sociale des lettres de change ou billets à ordre, pour quelque service que ce soit, les marchés devant se faire au comptant;

Aliéner le matériel ni vendre le brevet d'imprimeur acquis des deniers de la société;

Et affirmer les annonces du journal;

Que le fonds capital de la société est de 300,000 fr., divisé en 60 actions de 5,000 francs chaque, dont 250,000 fr. ont été tournés par les commanditaires;

Que la durée de la société est fixée à dix années, qui ont commencé le 1^{er} avril 1835;

Et que le siège de la société est à Paris, rue du Croissant, n. 46.

Pour extrait : Signé PERSAT. (329)

social est MICHEL fils aîné et BAILLY. Le fonds social est de 8,000 fr. Le siège de la société est établi rue de la Huchette, n. 21.

Paris, le 15 mai 1835. J. BAILLY. (326)

Par sentence arbitrale en date des 1^{er} et 9 avril 1835, rendu, par MM. Lallemand jeune, Denizet et Horson, la société existante entre MM. DE BROUQUINS et MAILLHE, pour l'exploitation des mines, a été déclarée dissoute à partir dudit jour, et la liquidation des mines de houille de Bert, département de l'Allier, a été ordonnée devoir être faite à la requête de M. DE BROUQUINS.

J. DE BROUQUINS, Rue d'Angoulême-St-Honoré, 46. (321)

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e GAVAUZ, Avoué, rue Sainte-Anne, n^o 46.

Adjudication préparatoire, le 16 mai 1835, sur licitation entre majors et mineurs, à l'audience des criées du tribunal civil de première instance de la Seine.

D'une MAISON et dépendances sise à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 6, en un seul lot composé d'un corps de logis principal sur la rue avec sept croisées de face, élevées sur caves, d'un rez-de-chaussée, d'un entresol, de deux étages carrés, d'un troisième en retraite, avec terrasse, et d'un quatrième étage lambrissé; d'une cour, ensuite, pavée en grès; d'un second bâtiment en retour, à gauche de ladite cour, avec face sur une deuxième cour, et élevé sur terre-plein d'un rez-de-chaussée, d'un entresol de trois étages carrés et d'un quatrième étage lambrissé.

En outre, de deux remises, fermées avec sous-pente, couvertes en ardoises, corps de pompe en plomb avec verge et balancier en fer.

Produit susceptible d'augmentation. 18,440 fr. Estimation et mise à prix 25,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Gavauz, avoué pour vivant, rue Sainte-Anne, n. 46; 2^o à M^e Trou, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n. 24; 3^o à M^e Legendre aîné, place des Victoires, n. 3; 4^o à M^e Chedeville, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n. 20, avoués colicitans. (315)

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 30 juin 1835, par le ministère de M^e Poignant, de la firme de Garcelles, canton de Bourguebus, arrondissement de Caen, louée, net d'impôts, 6,500 fr., sur la mise à prix de 200,000 fr.

S'adresser, à Paris, à M^e Poignant, notaire, rue de Richelieu, n. 45 bis, et à Caen, à M. Poignant, notaire, rue Ecuylère. (319)

ÉTUDE DE M^e LEBER, AVOUÉ A ROUEN, Rue des Maillots, n. 42.

Adjudication définitive le mardi 7 juillet 1835. A vendre par licitation judiciaire, en l'audience des criées du Tribunal civil de Rouen.

1^o L'antique et beau CHATEAU de Mesnières, sis à Mesnières, près Neufchâtel-en-Bray (Seine-Inférieure), avec les 14 fermes, moulin, bois taillis, futaies, prairies et maisons composant ce vaste domaine.

Ce château construit dans le style des anciens manoirs féodaux, au milieu d'un très grand parc enclos de murs, domine la belle et riche vallée de Bray, arrosée par la rivière de Béthune qui coule le long du parc et des jardins; il est édifié en pierres au milieu d'un vaste réservoir d'eau, flanqué par quatre tourelles, dans l'une desquelles est la chapelle.

Cette terre, dont l'accès est des plus faciles, est située à une lieue de Neufchâtel, six de Dieppe, sept de la ville d'Eu, et dix de Rouen.

Sa contenance est de 956 hectares, et son revenu annuel de 50,000 fr. au moins. Elle a été estimée par experts commis de justice à la somme de 4,452,340 francs.

Et 2^o la terre de Martot, composée d'un joli château moderne, situé à Martot, arrondissement de Louviers (Eure), avec cours d'honneur, parc, futaies, bois taillis, prairies et fermes.

Elle est traversée par la route départementale d'Libeuf à Louviers, et bornée par la rivière de Seine. Elle est à cinq lieues de Rouen, et 24 de Paris.

La contenance totale du domaine et de ses dépendances, est d'environ 650 hectares; son revenu annuel de 18,000 fr.

Il a été estimé à la somme de 566,000 fr.

S'adresser pour avoir connaissance du cahier des charges de la vente :

A Rouen, à M^e Leber, avoué, rue des Maillots, 12, dépositaire des plans et titres;

Et à Paris, à M^e Berthier, avoué, rue Gaillon, 41.

Nota. Il sera possible de diviser. (303)

ÉTUDE DE M^e POISSON, AVOUÉ.

Vente sur publications judiciaires, au-dessous de l'estimation, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, local et issue de la 1^{re} chambre du Tribunal, une heure de relevée.

D'une grande et belle MAISON de campagne, dépendant de la succession de M. Sartoris, avec cours d'honneur et de service, remises, écuries pour dix-huit chevaux, orangerie, parc, jardins potagers et autres dépendances, dont l'entrée principale est sur la route pavée qui conduit de la route du Bourg-la-Reine à Sceaux, à la ferme du parc de Sceaux, avec une autre entrée par le parc, sur la route du Bourg-la-Reine à Sceaux; le tout sis à Sceaux, département de la Seine.

En six lots qui seront réunis. L'adjudication définitive aura lieu le 20 mai 1835. Cette propriété a été estimée. 286,000 fr.

Elle sera mise en vente sur la mise à prix de 400,000

S'adresser, pour prendre connaissance des titres de propriété et des charges et conditions de la vente :

A M^e Poisson, avoué près le Tribunal civil de la Seine, demeurant à Paris, rue Grammont, n. 14; et à M^e Chodron, notaire, rue Bourbon-Villeneuve, 2. (301)

ÉTUDE DE M^e HANAIRE, AVOUÉ, rue du Cadran, n. 9.

Adjudication définitive, le samedi 23 mai 1835, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevée;

D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n. 47, 5^e arrondissement de Paris, département de la Seine, imposée 544 fr. 2 c., d'un revenu annuel de 7,405 fr.

S'adresser pour connaître les conditions de la vente :

1^o A M^e Hanair, avoué, poursuivant et dépositaire des titres de propriété, rue du Cadran, n. 9;

2^o A M^e Camaret, avoué collicitant, quai des Grands-Augustins, n. 11;

Et pour voir et visiter ladite maison, s'adresser sur les lieux. (267)

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place du Châtelet. Le samedi 16 mai 1835, midi.

Consistent en meubles en acajou et autres, flambeaux en cuivre, lampes, rideaux, et autres objets. Au comptant.

Consistent en commode, secrétaire, table de nuit, chaises, fauteuil, le tout en acajou et autres objets. Au comptant. Rue Saint-Honoré, 398.

Consistent en meubles en acajou, comptoirs, boiseries, marchandises de parfumerie et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

COMPTE SOCIAL,

Ou en participation, avec la manière d'en passer les écritures, contenant le journal, le grand livre et le compte général de l'opération, par LORIMIER l'aîné; professeur de tenue de livres, rue Meslay, n. 31. Prix 1 fr. 50 c., en vente chez Renard, libraire, rue Sainte-Anne, n. 74; chez B. zout, libraire, rue Meslay, n. 34; et chez l'auteur. (308)

Le prix de l'insertion est de 1 fr. la ligne.

AVIS DIVERS.

AVIS CONTRE LES COLS FAUSSE CRINOLINE.

Signature OUDINOT (seul type de la vraie crinoline Oudinot) approuvée sur ses cols 5 ans de durée, brevétés à l'usage de l'armée. Ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixé la vogue pour bals et soirées

7, 9, 12 et 18 fr. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5, au Marais; et de détail, place Bourse, 27. (249)

MOUTAR DE BLANCHIE

Qui opère des prodiges en purgeant peu à peu les humeurs, vicieuses et en purifiant ainsi très bien le sang. Essayez-en et rapportez vous en à ce que vous éprouverez. 4 fr. la livre : ouvrage, 4 fr. 50 c. Chez Didier, palais-royal, galerie d'Orléans, 32. (300)

Une médaille a été accordée à M. BILLARD.

MAUX DE DENTS

LA CRÉOSOTE-BILLARD enlève à l'instant, et pour toujours, la douleur la plus vive, guérit la carie des dents et s'emploie sans aucun danger. Chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction. (32)

AMANDINE

PAR BREVET D'INVENTION. Une vogue immense et les plus honorables témoignages attestent suffisamment les propriétés bienfaisantes de l'AMANDINE. Cette pâte donne à la peau de la blancheur, de la souplesse, et la préserve du hâle et des gerçures; elle efface les boutons et les rougeurs, et dissipe à l'instant les feux du rasoir. L'AMANDINE ne se trouve à Paris que chez LABOURTÉE, parfumeur, rue Richelieu, 93. — 4 fr. le pot. (264)

Tribunal de Commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du jeudi 14 mai.

Nom	Profession	Heur.
DUSAUTOY	Md mercier. Syndicat	10
RAIMBERT	négociant. Clôture	10
LAPITO	ancien entrepreneur. id.	10
LEFEVRE	graveur. id.	10
VALLET	entrepreneur de maçonnerie. id.	10 1/2
BING	Md de nouveautés. Vérification	10 1/2
DESLOGES	loueur de voitures. id.	10 1/2

du vendredi 15 mai.

Nom	Profession	Heur.
LANGLOIS et C ^o	ex-directeurs du théâtre des Nouveautés. Vérification	10
DIT DOYER et sieur DERBY	Md de vin. Clôture	10
GALICY	Md de tous ca cheveux. id.	10
VACHERON	négociant. id.	12
FORVILLE	fabricant d'instruments. Syndicat	12
NATIELLE	Md corroyeur. Concordat	1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Nom	Profession	Heur.
RENOUARD	négociant, le	16 11
ANNE	Md tailleur, le	16 12
MOUNIER	Md de vin, le	16 1
JALOUREAU	ex-courrier de commerce, le	16 1
AUGUIN	M ^e charpentier, le	19 2
JOFFRAUD	négociant, le	19 2
LAMULLE	carrossier, le	20 11
MENSIER	négociant, le	21 10
GELIN	Md de vin, le	21 10
REGNAULT	M ^e de pension, le	21 10
Dit GLEIZAL	négociant, le	23 11

DÉCLARATION DE FAILLITES.

du 30 avril.

DENIS, ébéniste à Paris, faubourg Saint-Antoine, 31. — Juge-comm., M. Ouvre, agent, M. Gautier-Lamotte, rue Montmartre, 137.

du 11 mai.

GENICOU, négociant en vin, à Paris, rue de Tracy, 5. — Juge-comm., M. Beau; agent, M. Vaillat, rue de Lancy, 6.

REKARD, négociant à Paris, faubourg Montmartre, 50, actuellement détenu pour dettes. — Juge-comm., M. Buisson-Pesé; agent, M. Morel, rue Sainte-Apolline, 9.

PASSAS, ex-boutier, tenant hôtel garni à Paris, rue Guérin-Boisseau, 24. — Juge-comm., M. Denière; agent, M. Millet, boulevard Saint-Denis, 21.

BOURSE DU 15 MAI

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	derrière
5 p. 100 compt.	108 30	108 40	108 30	108 30
— Fin courant.	108 35	108 50	108 35	108 45
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	81 85	82	81 85	82 10
— Fin courant.	81 85	82 10	81 80	82 30
5. de Napl. compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	99 25	99 40	99 25	99 30
R. perp. d'Esp. et	—	—	—	—
— Fin courant.	49 1/4	49 1/2	49 1/4	49 1/2

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL) Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.

Enregistré à Paris, le
Roya un franc dix centimes